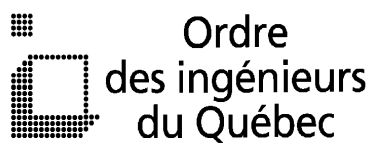


Mémoire présenté à la Commission des institutions

PROJET DE LOI N° 29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées



www.oiq.qc.ca

Août 2019

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	PAGE 2
RECOMMANDATIONS	PAGE 3
INTRODUCTION	PAGE 4
COMMENTAIRES	PAGE 5
1. Qualification des ouvrages	PAGE 6
2. Surveillance obligatoire	PAGE 8
3. Activités réservées	PAGE 12
4. Ouvrages sur lesquels portent les activités réservées	PAGE 16
5. Exceptions	PAGE 18
6. Permis restrictifs permanents	PAGE 19
7. Autres sujets	PAGE 20
CONCLUSION	PAGE 21
ANNEXE I : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	PAGE 22
ANNEXE II : ANALYSE SUR LES PERMIS RESTRICTIFS PERMANENTS	PAGE 26
ANNEXE III : APPUIS AU PRINCIPE DE SURVEILLANCE OBLIGATOIRE	PAGE 33

RÉSUMÉ

L'Ordre des ingénieurs du Québec est heureux de constater que la ministre de la Justice partage sa préoccupation quant à la désuétude de la *Loi sur les ingénieurs*, laquelle date de 1964 et ne tient plus compte des domaines du génie apparus dans les dernières décennies.

L'ajout d'un champ descriptif de l'exercice du génie, le recours à des critères abstraits plutôt qu'à des énumérations et des seuils monétaires, ainsi que les nouvelles dispositions pénales permettront à l'Ordre de mieux accomplir sa mission de protection du public.

L'Ordre croit toutefois que des modifications doivent être apportées au projet de loi, afin de le clarifier et d'en assurer une compréhension commune par les parties prenantes et en faciliter autant l'interprétation que l'application. Plus particulièrement :

- la distinction entre les ouvrages mobiles et fixes, qui s'avère une source d'ambiguïté, devrait être remplacée par des critères plus en phase avec le niveau de risque que présente un ouvrage;
- la liste des documents d'ingénierie prévue au projet de loi devrait également être bonifiée, afin d'assurer que la *Loi sur les ingénieurs* conserve sa pérennité au fil des années;
- certains libellés devraient être revus afin d'en clarifier la portée.

L'Ordre propose également que la *Loi sur les ingénieurs* prévoie la surveillance obligatoire des travaux de réalisation de certains ouvrages. Il s'agit d'une mesure demandée par plusieurs parties prenantes, qui procurerait des bénéfices importants pour le public, autant sur le plan de la sécurité que sur celui de la saine gestion des actifs.

Finalement, l'Ordre recommande que le projet de loi lui permette de délivrer des permis restrictifs permanents à des candidats au profil atypique, mais ayant une expertise dans l'exercice d'une activité précise relevant de l'ingénierie.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Retirer la distinction entre les ouvrages fixes et mobiles aux articles 2 et 3.

Recommandation n° 2 : Imposer la surveillance obligatoire, par un ingénieur, des travaux de réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3.

Recommandation n° 3 : Prévoir que les activités décrites aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2 et que l'activité décrite au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article soient applicables à l'ensemble du champ descriptif.

Recommandation n° 4 : Remplacer la liste des documents d'ingénierie, à l'article 2 et à l'article 4, par l'expression « documents d'ingénierie » et définir ceux-ci.

Recommandation n° 5 : Inverser les expressions « logiciels d'aide à la conception » et « systèmes informatiques » au paragraphe 1° du 2^e alinéa de l'article 2.

Recommandation n° 6 : Remplacer le paragraphe 3° du 2^e alinéa de l'article 2 par ce paragraphe : « donner un avis et signer et sceller un avis écrit ».

Recommandation n° 7 : Remplacer, à l'article 3, « les dépendances d'une route » par « une voie publique et ses dépendances, tels un trottoir, une piste cyclable, un mur de soutènement, la signalisation, incluant le marquage routier, ou un dispositif d'éclairage ».

Recommandation n° 8 : Inclure, au premier alinéa de l'article 3, les procédés à l'échelle industrielle de transformation, d'extraction et de conditionnement de la matière.

Recommandation n° 9 : Prévoir une disposition transitoire pour assurer que les salariés puissent continuer à exercer sous la supervision d'un ingénieur, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement d'autorisation.

Recommandation n° 10 : Ajouter, au paragraphe 9° de l'article 5, les mots « tels que le rapiéçage de la surface de roulement d'une voie publique, le colmatage d'une conduite ou la réparation d'un raccordement à un égout privé ».

Recommandation n° 11 : Reformuler l'exception prévue au paragraphe 10° de l'article 5 pour qu'elle porte uniquement sur les activités d'enseignement ou de recherche accomplies pour le compte d'un établissement d'enseignement.

Recommandation n° 12 : Autoriser l'Ordre à délivrer des permis restrictifs permanents à des personnes ayant une expertise démontrée dans certaines activités d'ingénierie et à fixer les conditions relatives à la délivrance et au maintien de ce type de permis.

Recommandation n° 13 : Abroger le 3^e alinéa de l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et apporter quelques autres modifications de concordance ou de clarification au projet de loi.

INTRODUCTION

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour principale mission d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession d'ingénieur. Plus de 64 000 membres s'assurent que les ordinateurs, les routes, les bâtiments, les procédés de fabrication, les véhicules, les appareils biomédicaux, les systèmes de télécommunication et tant d'autres ouvrages sont sécuritaires, durables et fiables.

La *Loi sur les ingénieurs* date de 1964. Ses dispositions relatives à l'exercice de la profession n'ont connu qu'une seule modification, soit en 1973; le législateur a alors reconnu le rôle crucial de l'ingénieur dans le domaine des équipements industriels.

Plus de 55 ans plus tard, il est manifeste que la *Loi sur les ingénieurs* ne permet plus aussi bien à l'Ordre de remplir sa mission de protection du public que lors de son adoption en 1964. L'évolution des sciences et des technologies a entraîné la multiplication des domaines du génie, lesquels ne se limitent plus aux génies traditionnels, tels le génie civil, le génie électrique et le génie municipal. De nouveaux enjeux de protection du public sont apparus, notamment l'intelligence artificielle, la cybersécurité et les nanotechnologies. Malheureusement, la *Loi sur les ingénieurs* n'a pas suivi cette évolution.

Il n'est donc pas étonnant que les ingénieurs, comme leur ordre professionnel, considèrent que la modernisation de leur loi doit être une priorité et que plusieurs d'entre eux se reconnaissent peu dans la description de leur profession que présente la *Loi sur les ingénieurs*.

Cette désuétude de la *Loi sur les ingénieurs* a des conséquences sur la protection du public, notamment en limitant les possibilités d'adéquatement contrôler l'exercice de la profession et de sévir contre des personnes qui exercent la profession d'ingénieur, alors qu'elles n'ont ni les compétences ni l'encadrement requis pour le faire.

À titre de professionnel, l'ingénieur a un rôle particulier : assurer la sécurité et la fiabilité de l'ouvrage, à toute phase du cycle de vie de ce dernier. Ses devoirs ne sont pas uniquement envers son client, mais envers la société en général, et ce, qu'il exerce sa profession au sein d'une entreprise manufacturière, d'une firme de génie-conseil, d'un organisme gouvernemental ou dans un autre contexte.

COMMENTAIRES

L'Ordre se réjouit que la ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles partage son constat qu'une révision de la *Loi sur les ingénieurs* est essentielle.

Afin de proposer la réflexion la plus complète possible sur ce projet de loi, l'Ordre a consulté ses membres ainsi que diverses parties prenantes, dont une vingtaine d'associations.

Le projet de loi ajoute à la *Loi sur les ingénieurs* un champ descriptif de l'exercice de l'ingénierie, lequel décrit en termes généraux les principales activités exercées et la finalité de la profession. Ce champ descriptif permettra au public de bien comprendre le rôle de l'ingénieur et à l'Ordre de mieux exercer son rôle d'encadrement de la profession d'ingénieur.

Aussi, le recours à des notions abstraites et à des critères de risque plutôt qu'à des énumérations restrictives et de seuils monétaires assure que la *Loi sur les ingénieurs* pourra suivre l'évolution des sciences et des technologies et conserver sa pertinence au fil des années, contrairement à la mouture actuelle de la loi.

La révision des dispositions pénales permettra également à l'Ordre de mieux assurer son rôle de protection du public, particulièrement dans le cas où des ouvrages sont réalisés selon des documents d'ingénierie qui ont été préparés par des personnes qui ne sont pas des professionnels.

À la lumière des consultations qu'il a menées et de sa propre analyse du projet de loi, l'Ordre constate toutefois que ce dernier nécessite des précisions afin d'éviter que des difficultés d'interprétation et d'application nuisent à l'objectif de modernisation de la *Loi sur les ingénieurs* et que, dans la mesure du possible, les ingénieurs, leurs employeurs, les donneurs d'ouvrage et les autres parties prenantes aient une compréhension commune de ce qui relève des ingénieurs.

À cette fin, l'Ordre croit qu'il serait important de faire ce qui suit :

- recourir à des critères plus clairs afin de déterminer le champ d'application des activités réservées ou de définir des exceptions, notamment en remplaçant les notions subjectives par des éléments plus précis;
- réorganiser la séquence de certains articles afin d'en faciliter la compréhension;
- fournir davantage d'exemples de certains ouvrages;
- simplifier certains libellés.

L'Ordre a inclus dans l'annexe I des propositions en ce sens.

1. Qualification des ouvrages

Le projet de loi utilise des critères abstraits pour décrire les ouvrages. Cette approche présente un avantage certain en ce qu'elle permet d'assurer que la *Loi sur les ingénieurs* puisse suivre l'évolution technologique, ce que ne permettrait pas une énumération des ouvrages, comme celle qui se trouve à l'article 2 de la loi existante. Cette approche conceptuelle, bien qu'exprimée ici différemment, s'inscrit dans la même veine que celle préconisée par les autres législatures du Canada qui ont révisé leur loi sur l'exercice de l'ingénierie dans les dernières années, notamment l'Alberta et la Saskatchewan.

Sous réserve de quelques adaptations de circonstance, le projet de loi décrit un ouvrage comme étant une structure, un système ou un procédé. Cette qualification exprime adéquatement les grandes catégories d'ouvrages sur lesquels interviennent les ingénieurs.

Le projet de loi distingue, pour décrire les activités réservées, les ouvrages selon s'ils sont fixes ou mobiles. Un ouvrage est dit fixe, lorsque « dans le cours des opérations de l'ouvrage, le centre de masse de cette structure ou de ce système est confiné à une région de l'espace restreinte ». L'Ordre comprend de cette définition que le caractère fixe de la structure et du système dépend donc de l'ouvrage dans lequel il s'insère.

Cette distinction est étrangère à l'ingénierie et suscite certains questionnements. L'Ordre a été en mesure de constater que le caractère fixe ou mobile d'un ouvrage n'était pas toujours facile à déterminer, même par des ingénieurs provenant du même domaine du génie. En conséquence, il craint que la Loi soit mal interprétée par diverses parties et qu'il en résulte des situations d'exercice illégal.

En premier lieu, la notion « de région de l'espace restreinte » est subjective, posant ainsi plusieurs difficultés d'application et d'interprétation.

Par exemple, un pont roulant, un équipement industriel faisant présentement partie du champ d'exercice réservé de l'ingénieur¹, peut se déplacer sur des rails, soit à l'intérieur d'une grande usine, soit à l'extérieur. Considérant que si un pont roulant est installé dans l'usine il ne peut en sortir, certains croient qu'il s'agit d'un ouvrage fixe, tandis que d'autres, prenant appui sur le fait qu'il peut se déplacer sur des dizaines de mètres, en déduisent qu'il est mobile.

De même, un laser chirurgical, un système d'utilisation de l'énergie, est un appareil souvent fixé sur un chariot à roulettes pour permettre de le déplacer dans un hôpital. Lorsque le chirurgien utilise le laser chirurgical pour opérer, il déplace ce dernier autour du patient, selon les besoins de l'opération. Encore une fois, le caractère fixe ou mobile d'un tel objet est difficile à apprécier.

Ce critère de fixité donnera lieu à d'autres débats : puisque le moteur d'un véhicule, par exemple, reste toujours au même endroit par rapport au reste du véhicule, certains diront qu'il est confiné à une région de l'espace restreinte à l'intérieur de ce véhicule.

¹ *Loi sur les ingénieurs*, art. 2, paragraphe i).

L'Ordre estime que le critère proposé dans le projet de loi ne tient pas compte du niveau de risque que représente un ouvrage et créera des situations d'incertitude pour l'ensemble des parties prenantes, particulièrement les donneurs d'ouvrage et les manufacturiers, sans compter les ingénieurs eux-mêmes. L'Ordre craint également que cette question donne lieu à de nombreux litiges.

Aussi, le projet de loi limite considérablement le rôle de l'ingénieur dans la conception des ouvrages mobiles, puisque l'activité réservée ne porte que sur l'attestation de conformité de quelques documents d'ingénierie à une norme obligatoire². Or, ce critère s'avère indûment restrictif et peu compatible avec les réalités de l'industrie :

- l'établissement de normes obligatoires est habituellement subséquente à l'évolution de la technologie et constitue le fruit de discussions entre diverses parties prenantes et le recensement des meilleures pratiques observées dans un secteur d'activité donné³;
- l'adoption de normes obligatoires est une réponse à une situation problématique, par exemple des accidents ou des explosions; il est préférable de prévenir ces problèmes en imposant le recours à un professionnel dont les compétences ont été vérifiées;
- le caractère obligatoire d'une norme varie d'une juridiction à l'autre, même si le risque de préjudice demeure le même⁴;
- dans certains cas, le concepteur peut choisir entre diverses normes, on ne peut alors les qualifier d'obligatoires.

L'Ordre a examiné l'ensemble des lois sur l'exercice de la profession d'ingénieur au Canada, ainsi que les lois des États américains, notamment celles de la Californie, de New York, du Kansas et du Texas, et a constaté qu'aucune législature canadienne ou américaine n'a retenu un tel critère pour déterminer les ouvrages sur lesquels portent les activités réservées aux ingénieurs.

L'Ordre croit qu'à l'instar de ce qui était prévu dans d'autres projets de loi⁵, il serait préférable que le projet de loi ne distingue pas les ouvrages selon qu'ils sont fixes ou mobiles. Ainsi, les structures et les systèmes d'énergie sur lesquels porteraient les activités réservées aux ingénieurs seraient les suivants :

² Le développement d'un avion requiert environ 100 000 documents d'ingénierie distincts, notamment des calculs, des études et des rapports d'essais, tandis que celui d'un navire requiert la production de 20 000 documents d'ingénierie. Selon le projet de loi, seule une poignée d'entre eux devront être examinés par un ingénieur. Les autres pourront être attestés par n'importe qui.

³ On peut penser à la conception des drones, qui a été soumise à des normes que très récemment, ou aux systèmes d'intelligence artificielle, qui ne font pas encore l'objet de normes.

⁴ Bien que cet exemple ne touche pas le domaine mobile, les bâtiments agricoles font l'objet de normes obligatoires partout au Canada, sauf au Québec.

⁵ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, projet de loi n° 77 (présentation le 29 mai 2012), 2^e session, 39^e législature (Québec) et *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, projet de loi n° 49 (présentation le 12 juin 2013), 1^{re} session, 40^e législature (Québec).

- les structures fixes ou mobiles, temporaires ou permanentes, qui nécessitent le recours à des études des propriétés des matériaux qui les composent ou qui les supportent, donc celles dont la conception requiert des connaissances particulières en ingénierie;
- les systèmes fixes ou mobiles de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, à l'exclusion de ceux dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité⁶.

L'Ordre croit que ces deux éléments couvrent de nombreux ouvrages complexes et à risque élevé de préjudice, tout en évitant d'introduire des distinctions difficiles à comprendre et à appliquer pour les parties prenantes, notamment les ingénieurs, les manufacturiers et les autorités réglementaires.

D'ailleurs, la loi actuelle réserve déjà à l'ingénieur des activités liées aux ouvrages mobiles, notamment en ce qui concerne les équipements et ouvrages industriels, les travaux aéronautiques, électriques, électroniques et mécaniques. L'Ordre voit mal ce qui justifie de retirer à l'ingénieur son rôle et ses responsabilités dans ces domaines.

Advenant le cas où l'usage de ces termes mène à un résultat inapproprié, par exemple en assujettissant à la Loi des ouvrages présentant un faible degré de complexité ou un faible risque de préjudice, ce qui apparaît hautement improbable, le gouvernement pourra intervenir par l'usage du pouvoir réglementaire prévu au nouvel article 3.2.

Recommandation n° 1 :

Retirer la distinction entre les ouvrages fixes et mobiles aux articles 2 et 3.

2. Surveillance obligatoire

Les trois derniers projets de loi qui avaient pour objectif de moderniser la *Loi sur les ingénieurs*⁷ contenaient des dispositions visant à assurer que les travaux relatifs aux ouvrages d'ingénierie fassent l'objet d'une surveillance. Ces dispositions étaient justifiées et l'Ordre estime qu'il est important que le projet de loi aille dans la même direction. En effet, si la surveillance des travaux de génie est une activité réservée aux ingénieurs, elle n'est pas en soi obligatoire. Il s'ensuit naturellement que certains décident de s'en passer.

⁶ Il est à noter que l'exemple fourni dans le projet de loi, soit celui de l'équipement industriel, n'est pas approprié. Un équipement industriel peut être fixe ou mobile et est généralement composé d'une structure et d'un système d'utilisation ou de transmission d'énergie.

⁷ Voir les projets de loi mentionnés à la note 5 et *Loi visant principalement à améliorer la qualité des bâtiments, l'encadrement de la copropriété divisée et le fonctionnement de la Régie du logement*, projet de loi n° 401 (présentation le 12 juin 2018), 1^{re} session, 41^e législature.

2.1. Des bénéfices tangibles pour le public

La surveillance des travaux de construction par un ingénieur permet d'assurer que l'ouvrage est construit adéquatement et que le client obtient un ouvrage dont la valeur réelle correspond à ce qu'il a payé. Cela évite aussi que les modifications apportées en cours de construction, qui sont inévitables en raison des imprévus, ne mettent en péril la qualité de l'ouvrage.

Les conséquences peuvent être dramatiques, comme la mort d'une femme, en 2009, en raison du détachement d'un panneau de béton de la façade d'un immeuble⁸. Le coroner avait alors formulé une recommandation à l'Office des professions et au ministre de la Justice de rendre la surveillance obligatoire. La qualité des éléments structuraux, ou encore des systèmes de protection incendie, comportent manifestement un caractère critique pour la sécurité du public.

Au-delà des menaces immédiates à la vie, la santé des occupants d'un bâtiment peut aussi être compromise en raison de travaux qui ne sont pas conformes aux plans ou aux normes : l'installation inadéquate d'un système de ventilation peut nuire à la qualité de l'air ou être la source de vibrations hors normes provoquant des niveaux de bruit élevés; des défauts dans la construction des fondations peuvent quant à eux conduire à des infiltrations d'eau pouvant causer des moisissures, pour ne citer que ces exemples.

Cela dit, les risques pour la santé et la sécurité du public ne sont pas les seuls problèmes liés à une absence de surveillance : en effet, la surveillance des travaux comporte aussi une dimension économique qui n'est pas à négliger – notons d'ailleurs que le projet de loi propose à juste titre d'inclure « la protection des biens » dans la définition de l'exercice de l'ingénierie. Or du point de vue des consommateurs, l'habitation est, le plus souvent, le principal actif des ménages (sans compter la valeur émotionnelle qui peut s'y rattacher). La découverte de vices importants, dont les constructions neuves ne sont pas exemptes, peut forcer des investissements additionnels de plusieurs dizaines de milliers de dollars. Ces dépenses peuvent être très difficiles à assumer pour les consommateurs, en plus de réduire la valeur de leur investissement.

D'après des évaluations réalisées par Garantie de construction résidentielle (GCR), il peut être de 8 à 15 fois plus coûteux de reprendre des travaux mal exécutés que de bien les faire dès le départ. GCR estime que les inspections de chantiers qu'elle réalise ont généré, en 2017, des économies substantielles⁹.

Dans le domaine public, les organismes de surveillance des contrats municipaux, comme le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou le Bureau de l'intégrité professionnelle et administrative de la Ville de Saint-Jérôme, affirment aussi le caractère essentiel de la surveillance des travaux pour en assurer la qualité et faire en sorte que les municipalités obtiennent des produits à la hauteur des fonds publics qui ont été dépensés pour les obtenir.

⁸ *Rapport du coroner Jacques Ramsay*, 2 novembre 2010, numéro 145532.

⁹ GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE, *Les défauts de construction en baisse, mais il reste encore beaucoup à faire – Étude sur les défauts de construction*, janvier 2019
[<https://www.garantiegr.com/app/uploads/2019/08/20190115-memoire-amelioration-qualite-construction-vf-rev.pdf>].

Au cours de leurs visites de chantiers, ces organismes constatent des problèmes récurrents, comme l'utilisation de matériaux de qualité inférieure à ce qui est prévu au contrat, ou des techniques de pose inadéquates de l'asphalte ou du ciment, notamment. Ces problèmes réduisent de façon considérable la durée de vie des infrastructures, ce qui force les municipalités à refaire les travaux beaucoup plus rapidement. Au bout du compte, c'est le contribuable qui doit assumer ces coûts.

Remarquons au passage que le Québec fait bande à part dans le reste du Canada : parmi les provinces qui imposent une forme de surveillance ou d'attestation de conformité des travaux (ce qui revient au même), on compte notamment l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse.

Cette situation particulière au Québec n'est pas sans conséquences : les plaintes pour vices de construction sont, au minimum, trois fois plus nombreuses au Québec qu'en Ontario, touchant plus de 7 % des unités d'habitation¹⁰. Certains assureurs de dommages disent observer une plus grande sinistralité au Québec qu'en Ontario pour certains types de constructions.

2.2. Enjeux soulevés

Les coûts liés à la surveillance sont modestes. Par exemple, dans le cas des bâtiments gouvernementaux, souvent plus complexes que les bâtiments résidentiels, les honoraires pour la surveillance représentent moins de 2,5 % du coût total de construction¹¹.

Une surveillance bien planifiée et adéquatement effectuée ne retarde aucunement le déroulement des travaux de construction, mais permet au contraire d'assurer le respect de l'échéancier, comme on a pu le constater dans de nombreux projets majeurs où la surveillance est appliquée.

Par ailleurs, la proposition de l'Ordre ne porte que sur les ouvrages réservés tels que définis dans le projet de loi n° 29. Ainsi, un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel, ne seront pas assujettis à l'obligation proposée par l'Ordre.

Finalement, la surveillance par un ingénieur ne signifie pas que l'ingénieur est présent à tout moment sur le chantier, bien que cela puisse parfois être requis dans le cas d'ouvrages particulièrement complexes. Le plan de surveillance établi par l'ingénieur cerne les éléments critiques propres à chaque ouvrage et vise à assurer l'efficacité des chantiers plutôt qu'à lui nuire.

¹⁰ « Acheter une maison neuve sans jouer à la roulette russe », *TVA Nouvelles*, 31 octobre 2013. [www.tvanouvelles.ca/2013/10/31/acheter-une-maison-neuve-sans-jouer-a-la-roulette-russe].

¹¹ CONSEIL DU TRÉSOR, *Grille des pourcentages applicables au tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs*. Les honoraires totaux des ingénieurs sont de moins de 9 % d'un projet de construction d'un bâtiment gouvernemental. Le quart (25 %) de ces honoraires est relié aux activités de surveillance.

2.3. Une vision partagée

De nombreux intervenants et groupes d'experts ont souligné l'opportunité de rendre la surveillance des travaux plus systématique et mieux encadrée. Dans le cadre de sa réflexion sur la modernisation de la *Loi sur les ingénieurs*, le Groupe expert pour la révision de la Loi sur les ingénieurs (GERLI) suggérait notamment de rendre la surveillance obligatoire :

« Cependant, le Groupe expert demeure persuadé que la surveillance obligatoire, effectuée par des professionnels compétents, offre des avantages indéniables pour le public. Si, dans le cadre de son mandat, il ne lui appartient pas de faire des recommandations à cet effet, il attache suffisamment d'importance à cette question pour en saisir les instances gouvernementales et suggérer que la surveillance et l'inspection soient obligatoires¹². »

De son côté, la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc de la Concorde avait également formulé une recommandation visant à ce qu'il soit obligatoire qu'un ingénieur atteste la conformité de l'ouvrage construit aux plans et devis¹³.

Le Comité consultatif sur la copropriété (mené par la Chambre des notaires du Québec), le Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec, l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction, l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des technologues professionnels du Québec ont fait de même.

D'ailleurs, la surveillance des travaux d'ingénierie est une réalité sur de nombreux chantiers, autant dans des projets publics que privés, car on y voit un gage de qualité.

2.4. Accentuer le virage qualité

Certains travaux de réalisation d'ouvrages d'ingénierie ne sont pas nécessairement surveillés, ou pas surveillés adéquatement en cours de construction. À une époque où la qualité et la longévité des infrastructures sont des priorités, la surveillance constitue un investissement dans la qualité, et cela est tout aussi vrai dans le domaine résidentiel que dans le secteur industriel.

La présence de plans de garantie ne rend pas la surveillance par un ingénieur superflue. En effet, les plans de garantie ne s'appliquent pas à la construction d'immeubles locatifs, d'habitations à loyer modique, de coopératives d'habitation ou de bâtiments de grande hauteur, notamment plusieurs tours d'immeubles en copropriété. Ils ne s'appliquent pas non plus aux rénovations majeures¹⁴.

Si les procédures d'octroi des contrats publics ont été assainies ces dernières années, la culture du contrôle de la qualité reste encore à améliorer. L'imposition d'une surveillance obligatoire des travaux serait un élément qui contribuerait à renforcer cette culture de la qualité.

¹² OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Rapport du Groupe expert sur la révision de la Loi sur les ingénieurs*, février 2007, p. 57-58.

¹³ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'EFFONDREMENT D'UNE PARTIE DU VIADUC DE LA CONCORDE, *Rapport d'enquête*, Gouvernement du Québec, 2007, p. 12, recommandation 10.

¹⁴ Par exemple, les anciennes usines converties en copropriétés résidentielles.

Dans une optique de qualité de la construction, l'Ordre estime qu'il est temps de rendre la surveillance systématique et de professionnaliser cette fonction essentielle.

L'Ordre offre sa pleine collaboration aux autorités qui décideront d'assurer que les travaux de réalisation d'un ouvrage soient surveillés par des professionnels compétents. Il poursuit d'ailleurs ses travaux pour favoriser le développement et le maintien des compétences des ingénieurs qui exercent à titre de surveillants de chantiers afin qu'ils disposent des outils nécessaires pour effectuer un travail de qualité.

Recommandation n° 2 :

Imposer la surveillance obligatoire, par un ingénieur, des travaux de réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3.

3. Activités réservées

L'article 2 décrit les activités qui sont réservées à l'ingénieur. Les activités décrites au premier alinéa s'appliquent à certains ouvrages, soit ceux décrits à l'article 3, tandis que les activités décrites au second alinéa de l'article 2 s'appliquent dans des cas très particuliers.

Afin de rendre le texte plus lisible, il pourrait être préférable de revoir sa séquence afin que les activités s'appliquant à l'ensemble du champ descriptif soient mentionnées en premier et qu'elles soient ensuite suivies de celles qui ne s'appliquent qu'aux ouvrages visés à l'article 3, comme cela est proposé dans l'annexe I.

3.1. Activités s'appliquant à l'ensemble du champ descriptif

Le GERLI, dont les recommandations ont inspiré le contenu du projet de loi, avait établi deux types d'activités réservées, soit les activités s'appliquant à l'ensemble du champ descriptif de l'exercice de la profession et celles qui s'appliquaient à certains ouvrages uniquement.

Le projet de loi s'écarte toutefois de ce principe et ne prévoit aucune activité qui s'applique à l'ensemble du champ descriptif, ce qui réduit considérablement la portée de la future Loi. Par exemple, toute personne pourrait concevoir et attester la conformité d'un système embarqué d'un véhicule, malgré les enjeux de protection du public que représentent ces systèmes¹⁵.

Sur ce point, l'Ordre souligne qu'il serait essentiel de revoir les activités devant s'appliquer à l'ensemble du champ descriptif, lesquelles devraient être les suivantes :

- déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;

¹⁵ De tels logiciels sont présents pour le contrôle des freins ABS, par exemple.

- effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;
- attester la conformité des plans, des devis, des cahiers des charges, des manuels d'opération ou d'entretien¹⁶ à toute norme obligatoire fondée sur des concepts ou des modèles issus de principes d'ingénierie, lorsque cette norme s'applique à une structure, à un matériau ou à un procédé ou un système.

Sur ce sujet, l'Ordre croit opportun de porter à l'attention des parlementaires les motifs du GERLI concernant ses recommandations à cet effet :

« Le Groupe expert a jugé primordial de reconnaître la contribution unique de l'ingénieur dans le processus de conception et de réalisation des ouvrages de génie. L'ingénieur est le seul professionnel en mesure d'appliquer les connaissances spécifiques qu'il possède en mécanique, en électromagnétisme, en thermodynamique ou en science des matériaux et d'utiliser les modèles issus de ces sciences de manière à prévoir le comportement des ouvrages de génie, qu'il s'agisse de structures, de matériaux, de procédés ou de systèmes.

[...]

« L'ingénieur qui doit déterminer les concepts, les paramètres et les équations se fonde notamment sur l'analyse des résultats des essais ou des calculs. La réalisation de ceux-ci nécessitant le recours à des modèles issus de la mécanique, de l'électromagnétisme, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux ne peut être effectuée que par des personnes formées dans le domaine du génie. En raison des connaissances spécifiques requises pour leur réalisation et de leur importance dans l'anticipation des comportements, dans la vérification de la conformité ou de la qualité des ouvrages de génie, il est nécessaire d'en faire une activité réservée aux ingénieurs.

[...]

« En confiant à un ingénieur la responsabilité d'attester que les documents d'ingénierie de ces systèmes sont conformes à la norme qui les réglemente, on assure au public que les produits sont sécuritaires, puisque conformes à une norme obligatoire dont le but est de garantir la sécurité du public¹⁷. [Nos soulignements]

Ces activités sont essentielles pour assurer la qualité de la conception d'un ouvrage de génie. Par conséquent, il serait préférable que le projet de loi soit modifié pour refléter les recommandations du GERLI sur la portée des activités décrites aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et du paragraphe 1° du premier alinéa, particulièrement si la distinction entre les ouvrages fixes et les ouvrages mobiles est maintenue.

Recommandation n° 3 :

Prévoir que les activités décrites aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2 et que l'activité décrite au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article soient applicables à l'ensemble du champ descriptif.

¹⁶ L'Ordre est d'avis que cette liste, plus restrictive que celle proposée par le GERLI, devrait être bonifiée. Ses recommandations à cet égard se trouvent à la section 3.2 ci-dessous.

¹⁷ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Rapport du Groupe expert sur la révision de la Loi sur les ingénieurs*, février 2007, p. 50-51.

3.2. Documents d'ingénierie

Le projet de loi prévoit que, pour assurer la sécurité du public, la préparation ou, selon le cas, l'approbation de certains documents d'ingénierie doit être confiée à un ingénieur.

La liste des documents d'ingénierie mentionnée dans le projet de loi s'inspire de celle prévue dans la loi actuelle et de celle que recommandait le GERLI. Le projet de loi a cependant omis d'inclure les procédures de mise en service et d'opération (ou d'exploitation), malgré la recommandation du GERLI en ce sens.

Or, particulièrement en ce qui concerne les équipements biomédicaux, ces procédures sont essentielles pour assurer la protection du public. En effet, en raison de diverses contraintes, il est fréquent qu'il ne soit pas pratique de suivre les recommandations contenues dans le manuel d'entretien d'un équipement. Dans un tel cas, l'ingénieur biomédical établira une procédure d'entretien différente, qui tient compte du contexte d'utilisation de l'équipement et de ses caractéristiques propres.

Aussi, probablement parce que la conception d'ouvrages d'ingénierie en trois dimensions était moins fréquente au moment des travaux du GERLI, le projet de loi omet d'inclure dans la liste des documents la maquette numérique; cela est peut-être dû au fait que certains la voient comme un « plan en trois dimensions », bien que cette expression ne soit pas la plus souhaitable sur le plan de la terminologie.

Par ailleurs, d'autres documents d'ingénierie ont un impact critique sur la sécurité du public et devraient être préparés par une personne compétente, l'ingénieur. Par exemple, afin d'assurer le bon déroulement d'une opération de levage, il est nécessaire de préparer un plan de levage, lequel est une représentation graphique de l'opération de levage. Un tel plan permet d'éviter des situations potentiellement dangereuses, par exemple l'effondrement d'une tranchée en raison de la présence adjacente des chenilles et des stabilisateurs d'une grue¹⁸.

D'autres documents relèvent de la compétence de l'ingénieur et peuvent être exigés par des organismes publics pour assurer la sécurité du public, par exemple l'analyse de risques technologiques. Une telle analyse vise à cerner précisément les risques présentés par une installation industrielle et servira ainsi à déterminer si un projet donné est compatible avec les objectifs sociaux de protection de l'environnement et de sécurité des travailleurs.

L'Ordre croit qu'une énumération précise des documents d'ingénierie dont la préparation ou l'approbation relève de l'ingénieur ne permettra pas à la *Loi sur les ingénieurs* de suivre l'évolution des pratiques de conception en ingénierie : les maquettes numériques remplacent les plans en deux dimensions et seront elles-mêmes remplacées par d'autres documents d'ingénierie. Dans l'esprit du projet de loi voulant assurer à la *Loi sur les ingénieurs* une certaine pérennité, certains ajustements devraient être apportés aux dispositions portant sur les documents d'ingénierie.

¹⁸ Uniquement en Ontario, selon le ministère du Travail de cette province, entre le 1^{er} avril 2011 et le 31 mai 2016, trois travailleurs ont perdu la vie et 12 ont été grièvement blessés au cours d'opérations de levage [https://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/pubs/fs_mobilecranes.php].

Il pourrait être plus simple de remplacer, aux paragraphes pertinents de l'article 2 et à l'article 4, les énumérations de documents par l'expression « documents d'ingénierie » et de définir ceux-ci comme étant :

un plan, un devis, une maquette numérique, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel ou une procédure d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement, un cahier des charges, un plan de levage, une analyse de risques technologiques ou un document de même nature.

Cela permettrait d'inclure des documents d'ingénierie ayant la même finalité que ceux qui sont mentionnés plus haut, par exemple un schéma de tuyauterie et d'instrumentation d'un procédé à l'échelle industrielle, qui est en quelque sorte le plan du procédé.

Recommandation n° 4 :

Remplacer la liste des documents d'ingénierie, à l'article 2 et à l'article 4, par l'expression « documents d'ingénierie » et définir ceux-ci.

3.3. Activité d'attestation de la validité des résultats

L'activité décrite au paragraphe 1° du 2^e alinéa de l'article 2 est la suivante :

« 1° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel; »

La version française du projet de loi peut laisser entendre que les seuls systèmes informatiques auxquels s'applique cette activité sont ceux d'aide à la conception. La version anglaise est plus conforme à la recommandation du GERLI et indique clairement que l'attestation de validité des résultats s'applique aux logiciels d'aide à la conception et aux systèmes informatiques, que ceux-ci servent ou non à l'aide à la conception. Pour résoudre cette ambiguïté, il serait préférable d'écrire : « les logiciels d'aide à la conception ou les systèmes informatiques ».

Recommandation n° 5 :

Inverser les expressions « logiciels d'aide à la conception » et « systèmes informatiques » au paragraphe 1° du 2^e alinéa de l'article 2.

3.4. Activité relative aux avis

Le projet de loi prévoit que seul un ingénieur peut donner un avis portant sur un ouvrage réservé. Toutefois, contrairement à la version actuelle de la *Loi sur les ingénieurs* et à la recommandation du GERLI, cette activité n'est réservée que lorsqu'elle s'exerce dans le cadre d'une autre activité réservée.

L'Ordre ne voit pas l'utilité de cet ajout, dont la portée est incertaine et qui complexifie un texte dont la compréhension est déjà ardue, en plus de nuire à l'application de la loi.

En effet, en matière de poursuite pour exercice illégal, cet élément force l'Ordre à satisfaire à un triple fardeau de preuve : il doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'un avis a été donné, qu'une autre activité a été exercée et que l'avis a été donné dans le cadre de cette dernière.

Il peut en résulter des conséquences manifestement contraires à la protection du public. Par exemple, si une personne se fait demander par un propriétaire de barrage un avis sur l'étanchéité de ce dernier, elle ne commet aucune infraction si elle rend son avis sans avoir inspecté le barrage, et ce, même si elle a déclaré faussement au propriétaire l'avoir fait.

La jurisprudence en matière d'avis¹⁹ et le texte du champ descriptif, qui présente l'ingénierie comme une activité à caractère scientifique, fournissent déjà des balises très claires permettant de délimiter ce qui constitue un avis au sens de la loi; il n'apparaît donc pas utile d'en ajouter davantage.

En conséquence, l'Ordre suggère de retenir le texte proposé par le GERLI et d'écrire l'activité « donner un avis », tout en restreignant son application aux ouvrages décrits à l'article 3.

Recommandation n° 6 :

Remplacer le paragraphe 3° du 2^e alinéa de l'article 2, par ce paragraphe : « donner un avis et signer et sceller un avis écrit ».

4. Ouvrages sur lesquels portent les activités réservées

4.1. Dépendances d'une route

L'Ordre constate avec satisfaction que le rôle capital de l'ingénieur dans la planification des systèmes de transport demeure reconnu.

Il nous est toutefois difficile de comprendre la raison qui justifie l'usage d'un alinéa distinct et d'une expression différente pour traiter des dépendances d'une route. Considérant le caractère complexe du projet de loi, il aurait sans doute été beaucoup plus simple et plus clair d'inclure ce type d'ouvrage dans la liste des ouvrages réservés prévue à l'alinéa précédent.

Aussi, le mot « route » n'est pas défini dans le projet de loi et est rarement utilisé dans la législation pour désigner une voie de communication dédiée à la circulation routière. L'Office québécois de la langue française réserve ce terme à « voie de communication large et fréquentée, située en milieu rural ou périurbain, reliant deux ou plusieurs agglomérations²⁰. Pour éviter toute imprécision et par cohérence avec d'autres lois²¹, il

¹⁹ Par exemple, *Barreau du Québec c. Charlebois*, 2012 QCCA 788 et *Ordre des ingénieurs du Québec c. Birdair inc.*, 2002 CanLII 34962 (C.Q.)

²⁰ *Avis de normalisation diffusé par l'Office québécois de la langue française*, (2017) 149 G.O. I, 142.

²¹ On peut penser notamment à la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47.1 et à la *Loi concernant le Réseau électrique métropolitain*, RLRQ c R-25.02.

serait préférable d'utiliser une expression plus englobante, par exemple, « voie publique », laquelle se trouve d'ailleurs déjà dans la *Loi sur les ingénieurs*.

L'expression « dépendances » n'est pas usitée dans la législation québécoise. Le ministère des Transports du Québec la définit ainsi :

« Ensemble des surfaces, ouvrages ou installations situés dans l'emprise d'une voie publique, nécessaires à l'exploitation de celle-ci, mais qui ne font pas partie des éléments de la route à proprement parler. Note : les dépendances comprennent donc les autres éléments que l'on trouve dans l'emprise routière, comme les trottoirs, les pistes cyclables, les murs de soutènement, la signalisation, les dispositifs d'éclairage, etc. »

À l'instar de ce que fait le Ministère, il pourrait être opportun de fournir certains exemples afin d'aider le lecteur à comprendre ce qu'est une dépendance d'une voie publique; on pourrait penser, notamment, à la signalisation routière, au marquage routier, aux talus, aux fossés, aux voies de déviation.

Recommandation n° 7 :

Remplacer, à l'article 3, « les dépendances d'une route » par « une voie publique et ses dépendances, tels un trottoir, une piste cyclable, un mur de soutènement, la signalisation, incluant le marquage routier, ou un dispositif d'éclairage ».

4.2. Procédés à l'échelle industrielle

Le projet de loi « assimile » aux ouvrages les procédés à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction de la matière. Cette formulation, qui contribue à rendre le projet de loi plus ardu à comprendre, pose également un problème d'application significatif.

Si un procédé est assimilé à un ouvrage pour l'application du premier alinéa de l'article décrivant les ouvrages réservés, cela devrait normalement signifier qu'il n'est pas un ouvrage au sens des autres dispositions du projet de loi, notamment le nouvel article 24 qui reprend l'actuelle infraction d'exécuter des travaux avec des plans et devis non signés et scellés par un ingénieur. Ainsi, il est donc possible de réaliser un procédé sans plan signé et scellé par un ingénieur, ce qui est contraire à la protection du public et a mené par le passé à des résultats catastrophiques, notamment la mort de trois ouvriers et des blessures graves à 18 autres en 2012²².

Il serait donc préférable d'inclure les procédés à l'échelle industrielle parmi les ouvrages réservés au premier alinéa, comme c'était le cas dans les précédents projets de loi qui ont été déposés dans le but de moderniser la *Loi sur les ingénieurs*.

²² COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, *Rapport d'enquête sur l'explosion survenue le 8 novembre 2012 à l'entreprise Neptune Technologies et Bioressources inc.*, RAP 0966931, 8 mai 2014.

Aussi, afin de clarifier un texte déjà complexe, il serait opportun d'indiquer expressément que les procédés à l'échelle industrielle de conditionnement sont des ouvrages réservés²³, plutôt que de les fonder dans les procédés de transformation comme le faisait le GERLI. Cela contribuerait à rendre la loi plus claire et éviterait des ambiguïtés.

Recommandation n° 8 :

Inclure, au premier alinéa de l'article 3, les procédés à l'échelle industrielle de transformation, d'extraction et de conditionnement de la matière.

5. Exceptions

L'Ordre constate que la plupart des exceptions sont maintenues, même si certaines ont désormais un caractère théorique²⁴. L'Ordre rappelle que ces exceptions sont interprétées au sens large²⁵ et que, par conséquent, elles doivent être définies précisément.

5.1. Salariés

Le projet de loi retire l'exception permettant aux salariés de préparer, pour le compte de leur employeur et sous la direction immédiate d'un ingénieur, certains documents d'ingénierie²⁶. L'Ordre estime que cela pourrait placer plusieurs personnes dans l'illégalité, notamment les candidats à la profession d'ingénieur qui effectuent le volet pratique de leur formation, mais également les dessinateurs et les techniciens qui apportent leur contribution au travail de l'ingénieur. Il serait donc préférable d'inclure au projet de loi une disposition transitoire, afin de permettre à l'Ordre d'adopter un règlement déterminant les activités que ces personnes peuvent exercer.

Recommandation n° 9 :

Prévoir une disposition transitoire pour assurer que les salariés puissent continuer à exercer sous la supervision d'un ingénieur, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement d'autorisation.

5.2. Municipalités

Le projet de loi permet à une municipalité de surveiller ses propres travaux, dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage.

²³ Sont notamment des procédés de conditionnement l'injection du dioxyde de carbone dans une formation rocheuse pour des fins de stockage, l'emballage et la mise en atmosphère contrôlée de produits alimentaires, le tamisage des sols et de matériel dangereux contaminés.

²⁴ Par exemple, les exceptions relatives à l'artisan ou à l'ouvrier expert et à la recherche de minerais.

²⁵ *Réfri-Ozone inc. c. Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, 2011 QCCA 254.

²⁶ Il s'agit du paragraphe j) de l'article 5 de la *Loi sur les ingénieurs*.

Bien que l'Ordre ne soit pas contre le principe derrière cette exception, il croit que le qualificatif « mineurs » peut poser problème en raison de sa subjectivité et pourrait donc être interprété de façon divergente par les diverses parties prenantes. En effet, un travail peut être mineur au plan financier, mais poser des risques importants au plan technique.

L'Ordre recommande donc de préciser l'exception par l'ajout d'exemples.

Recommandation n° 10 :

Ajouter, au paragraphe 9° de l'article 5, les mots « tels que le rapiéçage de la surface de roulement d'une voie publique, le colmatage d'une conduite ou la réparation d'un raccordement à un égout privé ».

5.3. Activités d'enseignement et de recherche

Le projet de loi permet à une personne d'exercer « ses activités dans un établissement d'enseignement, notamment celles liées à l'enseignement et à la recherche ». Après consultation des doyens des écoles et des facultés de génie, l'Ordre estime que cette exception devrait être libellée autrement, afin de mieux répondre aux préoccupations communes de l'Ordre et du milieu universitaire.

En effet, telle qu'elle est libellée, l'exception permet à toute personne qui se trouve dans un établissement d'enseignement d'exercer n'importe quelle activité réservée aux ingénieurs. Ainsi, un professeur pourrait offrir au public des services-conseils en ingénierie sans être ingénieur ou encore un employé d'un cégep pourrait surveiller des travaux d'agrandissement d'un bâtiment de l'établissement où il travaille.

D'autre part, l'exception ne s'applique qu'aux activités qui ont lieu dans l'établissement d'enseignement. Or, une partie importante de ces activités, notamment la recherche en génie, se déroule à l'extérieur des locaux de l'établissement d'enseignement.

Il serait donc préférable de libeller l'exception pour qu'elle s'applique uniquement aux activités d'enseignement et de recherche qui sont faites pour le compte d'un établissement d'enseignement, même si elles se déroulent à l'extérieur de ce dernier.

Recommandation n° 11 :

Reformuler l'exception prévue au paragraphe 10° de l'article 5 pour qu'elle porte uniquement sur les activités d'enseignement ou de recherche accomplies pour le compte d'un établissement d'enseignement.

6. Permis restrictifs permanents

Afin de faciliter la mobilité et l'intégration au marché du travail de la main-d'œuvre au profil atypique, l'Ordre soutient qu'il serait opportun qu'il puisse délivrer à certains candidats un permis restrictif permanent.

En effet, certains candidats, formés au Québec ou à l'étranger, détiennent une expertise particulière pour l'exercice de certaines activités d'ingénierie, sans toutefois avoir

l'ensemble des compétences requises pour exercer dans un domaine du génie en particulier.

Par exemple, certains candidats ont une expertise en ergonomie, une branche du génie industriel, ou dans la conception de trains d'atterrissage, un élément du génie aéronautique.

Présentement, ces personnes doivent, pour obtenir un permis permanent, suivre des formations d'appoint ou réussir des examens. Or, ces personnes ne désirent pas exercer d'autres activités que celles pour lesquelles elles sont formées et se retrouvent alors à devoir suivre des cours qui ne leur serviront pas directement dans l'exercice de leurs activités. En application de l'article 42.1 du *Code des professions*, l'Ordre peut leur délivrer un permis restrictif temporaire, mais le caractère non permanent de ce type de permis les place dans une situation d'incertitude juridique.

À l'instar des ordres professionnels d'ingénieurs de l'Ontario, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, et de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ordre souhaiterait pouvoir délivrer un tel type de permis, lorsque le candidat satisfait aux conditions suivantes :

- il a une compétence suffisante pour exercer en toute autonomie une activité déterminée qui relève de la profession d'ingénieur et l'a démontré à l'Ordre;
- il a suivi une formation liée à l'éthique, à la déontologie et à la pratique professionnelle administrée par ou pour l'Ordre.

Le titulaire d'un permis restrictif permanent devrait faire suivre son titre professionnel de l'expression « permis restrictif permanent » ou de l'abréviation « PRP ». Les renseignements concernant les restrictions applicables au droit d'exercice auraient évidemment un caractère public.

Des précisions supplémentaires sont fournies à l'annexe II.

Recommandation n° 12 :

Autoriser l'Ordre à délivrer des permis restrictifs permanents à des personnes ayant une expertise démontrée dans certaines activités d'ingénierie et à fixer les conditions relatives à la délivrance et au maintien de ce type de permis.

7. Autres sujets

L'Ordre croit que le projet de loi pourrait être bonifié par certaines reformulations et modifications de concordance. À cet effet, on peut trouver les propositions de l'Ordre en annexe I du présent mémoire.

Aussi, le projet de loi prévoit que la signature et le scellement de certains documents d'ingénierie constituent une activité réservée. Or, dans l'état actuel du *Code de déontologie des ingénieurs*, l'ingénieur ne peut sceller que des plans et des devis²⁷.

²⁷ Cette règle est par ailleurs incohérente avec les dispositions de certains règlements adoptés par le gouvernement, par exemple l'article 59 du *Règlement sur les pompes à béton et les mâts de*

L'Ordre est d'avis qu'il serait opportun de corriger cette incohérence en modifiant le *Code de déontologie des ingénieurs* afin d'en assurer la concordance avec les dispositions pertinentes du projet de loi, par l'abrogation du 3^e alinéa de l'article 3.04.01 de ce code.

Recommandation n° 13 :

Abroger le 3^e alinéa de l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ingénieurs* et apporter quelques autres modifications de concordance ou de clarification au projet de loi.

CONCLUSION

La *Loi sur les ingénieurs* joue un rôle de premier plan pour assurer la protection du public. En effet, les ingénieurs sont impliqués dans divers domaines d'activités pour assurer la sécurité des ouvrages, peu importe leur nature. Comme le rappelait le GERLI dans l'introduction de son rapport, « les sciences appliquées, les technologies et les spécialités du génie ont connu un tel progrès qu'il ne subsiste à peu près plus de secteur de l'activité économique qui ne soit issu ou tributaire de l'une ou l'autre »²⁸.

Puisque la loi détermine dans quels cas l'intervention d'un ingénieur sera requise, elle sera interprétée par de multiples parties prenantes. Ainsi, il est nécessaire qu'elle soit dénuée autant que possible d'imprécisions qui feront entrave au principe de protection du public.

Il est primordial que la distinction entre les ouvrages fixes et ceux qui sont mobiles soit retirée. En effet, ce critère qui n'est pas fondé sur la pratique de l'ingénierie et n'a pas d'équivalent ailleurs au Canada ou aux États-Unis, s'avère difficile à appliquer, autant pour l'Ordre que pour les ingénieurs en général et leurs clients.

Aussi, l'Ordre croit que le moment est venu que le Québec adopte le principe d'une surveillance obligatoire des travaux d'ingénierie par un ingénieur. Un ouvrage bien conçu mais mal réalisé ne sert pas la protection du public et finit par entraîner des coûts supplémentaires, sans parler des enjeux de sécurité et de fiabilité qu'il pose.

Finalement, outre quelques modifications visant à assurer que la *Loi sur les ingénieurs* puisse suivre l'évolution des sciences et des technologies, l'Ordre suggère de créer un régime de permis restrictifs permanents, afin de faciliter l'intégration de certaines personnes au marché du travail.

distribution, RLRQ c S-2.1, r 9 et l'article 183 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*, RLRQ c S-2.1, r 14.

²⁸ OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, *Rapport du Groupe expert sur la révision de la Loi sur les ingénieurs*, février 2007, p. 7.

ANNEXE I : PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Texte du projet de loi	Texte proposé
<p>2. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :</p> <p>1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;</p> <p>2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;</p> <p>3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;</p> <p>4° inspecter un ouvrage;</p> <p>5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges.</p> <p>Sont également réservées à l'ingénieur les activités professionnelles suivantes :</p> <p>1° attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques ou les logiciels d'aide à la conception dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel;</p> <p>2° attester la conformité des plans, des devis, des cahiers des charges et des manuels d'opération ou d'entretien à toute norme obligatoire fondée sur des concepts ou des modèles issus de principes d'ingénierie lorsque cette norme s'applique :</p> <p>a) soit à une structure mobile qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent;</p> <p>b) soit à un système mobile de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique;</p>	<p>2. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur les activités suivantes :</p> <p>1° attester la validité des résultats générés par les <u>logiciels d'aide à la conception et les systèmes informatiques</u> dont les algorithmes fondamentaux nécessitent le recours à des concepts ou à des modèles issus de principes d'ingénierie, lors de la conception d'un tel système ou logiciel;</p> <p>2° attester la conformité <u>des documents d'ingénierie</u> à toute norme obligatoire fondée sur des concepts ou des modèles issus de principes d'ingénierie, <u>lorsque cette norme s'applique à une structure, à un matériau ou à un procédé ou un système</u>;</p> <p>3° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;</p> <p>4° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie.</p> <p>Sont également réservées à l'ingénieur, <u>lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3</u>, les activités suivantes :</p> <p>1° surveiller des travaux;</p> <p>2° inspecter un ouvrage;</p> <p>3° préparer, modifier, signer et sceller un <u>document d'ingénierie</u>;</p> <p>4° <u>donner un avis</u> et signer et sceller un avis écrit.</p> <p><u>On entend par document d'ingénierie un plan, un devis, une maquette numérique, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel ou une procédure d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement, un cahier des charges, un plan de levage, une analyse de risques technologiques ou un document de même nature.</u></p>

<p>3° dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle visée au premier alinéa ou au paragraphe 1° du présent alinéa, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.</p>	
<p>3. Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :</p> <p>1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :</p> <p>[...]</p> <p>b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou une fosse à déjections animales, dans lequel aucun procédé agroalimentaire n'est utilisé, et qui, après réalisation des travaux :</p> <p>i. n'a qu'un étage et n'excède pas 600 m² d'aire de bâtiment et 5 mètres de hauteur;</p> <p>ii. n'a que deux étages, n'excède pas 150 m² d'aire de bâtiment et n'est pas destiné à l'élevage;</p> <p>2° une structure fixe, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :</p> <p>a) au transport de personnes, de matière ou d'information, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;</p> <p>b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;</p> <p>3° un système fixe de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes ou d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation;</p> <p>4° un système électronique ou informatique autonome affecté au fonctionnement d'un ouvrage visé au présent alinéa, y compris un logiciel.</p>	<p>3. Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :</p> <p>1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :</p> <p>[...]</p> <p>b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou un <u>ouvrage de stockage de déjections animales</u>, dans lequel aucun procédé agroalimentaire n'est utilisé, et qui, après réalisation des travaux :</p> <p>2° une structure fixe <u>ou mobile</u>, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :</p> <p>a) au transport de personnes, de matière ou d'information, tels un pont, un tunnel, <u>la flèche d'une grue, une aile d'aéronef, une cage de wagon de métro</u>, un pipeline, <u>le quadrilatère d'un pont roulant</u>, un pylône ou un égout;</p> <p>b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention <u>ou une canalisation</u>;</p> <p>3° un système fixe ou mobile de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel <u>un moteur</u> ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes;</p> <p><u>4° un procédé à l'échelle industrielle d'extraction, de transformation ou de conditionnement</u> de la matière, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière;</p> <p><u>5° une voie publique et ses dépendances, tels un trottoir, une piste cyclable, un mur de soutènement, la signalisation, incluant le marquage routier, ou un dispositif d'éclairage</u>;</p> <p><u>6° un système électronique ou informatique autonome affecté au fonctionnement d'un ouvrage visé au présent alinéa, y compris un logiciel.</u></p>

<p>Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'une route.</p> <p>Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.</p> <p>Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, une structure ou un système est fixe lorsque, dans le cours des opérations de l'ouvrage, le centre de masse de cette structure ou de ce système est confiné à une région de l'espace restreinte.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p>
<p>4. Pour les ouvrages visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut faire des mesurages et des tracés ni préparer ou modifier un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin ou un cahier des charges sans la collaboration d'un architecte, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et qu'elle n'en altère pas la forme.</p>	<p>4. Pour les ouvrages visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, l'ingénieur ne peut préparer ou modifier un <u>document d'ingénierie</u> sans la collaboration d'un architecte, sauf si l'activité se rapporte à un bâtiment existant et qu'elle n'en altère pas la forme.</p>
<p>5. Rien dans la présente loi ne doit :</p> <p>[...]</p> <p>9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;</p> <p>10° empêcher une personne d'exercer ses activités dans un établissement d'enseignement, notamment celles liées à l'enseignement et à la recherche.</p>	<p>5. Rien dans la présente loi ne doit :</p> <p>[...]</p> <p>9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage, <u>tels que le rapiécage de la surface de roulement d'une voie publique, le colmatage d'une conduite ou la réparation d'un raccordement à un égout privé;</u></p> <p>10° empêcher une personne d'exercer des activités <u>d'enseignement ou de recherche pour le compte d'un établissement d'enseignement.</u></p>
<p>18. Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis temporaire, valide pour une période d'au plus un an et renouvelable, pour un travail déterminé dans le cadre d'un projet spécifique, à une personne qui est :</p> <p>1° soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'un diplôme de baccalauréat en sciences appliquées ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le Conseil d'administration;</p> <p>2° soit membre d'une association d'ingénieurs reconnue par le Conseil d'administration.</p>	<p>18. Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis temporaire, valide pour une période d'au plus un an et renouvelable, pour un travail déterminé dans le cadre d'un projet spécifique, à une personne qui est :</p> <p>1° soit titulaire d'un diplôme <u>de premier cycle universitaire en ingénierie</u> ou en sciences appliquées ou d'un diplôme équivalent délivré par un établissement d'enseignement reconnu par le Conseil d'administration;</p> <p>2° soit <u>titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur ou de porter le titre d'ingénieur.</u></p>

<p>Nil.</p>	<p>19. <u>Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis restrictif à un candidat à l'exercice de la profession qui détient une expertise particulière dans l'exercice d'une ou de plusieurs activités d'ingénierie.</u></p> <p><u>Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer.</u></p>
<p>24. Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan ou un devis non signé et scellé par un ingénieur.</p> <p>[...]</p>	<p>24. Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, pour la réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3, un plan, un devis, <u>une maquette numérique ou un document de même nature</u> non signé et scellé par un ingénieur.</p> <p>[...]</p>
<p>Nil.</p>	<p>24.0.1. <u>Nul ne peut réaliser des travaux de réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3 s'il n'en a pas confié la surveillance à un ingénieur.</u></p>
<p>24.1. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 22 ou 24.</p> <p>[...]</p>	<p>24.1. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26) quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 22, 24, <u>24.0.1</u> ou 26.</p> <p>[...]</p>
<p>26. Nul ne peut exercer une activité au Québec ou s'y annoncer sous un nom collectif ou constitutif qui comprend l'un ou l'autre des mots «ingénieur», «génie», «ingénierie», «engineer» ou «engineering», sous les peines prévues à l'article 22.</p> <p>[...]</p>	<p>26. Nul ne peut exercer une activité au Québec ou s'y annoncer sous un nom collectif ou constitutif qui comprend l'un ou l'autre des mots «ingénieur», «génie», «ingénierie», «engineer» ou «engineering», sous les peines prévues à l'article <u>24.1</u>.</p> <p>[...]</p>

ANNEXE II : RAPPORT D'ANALYSE SUR LES PERMIS RESTRICTIFS PERMANENTS

Contexte

En décembre 2016, l'Ordre des ingénieurs du Québec a fait de la facilitation à l'intégration des professionnels formés à l'étranger (PFÉ) qui souhaitent exercer la profession d'ingénieur l'une de ses priorités. Dans cette optique, plusieurs actions ont été entreprises, entre autres la personnalisation de l'étude des dossiers d'admission et un meilleur accompagnement tout au long des étapes préalables à la délivrance du permis. Le nouveau programme d'accès à la profession va aussi en ce sens, et ce, afin que tous les candidats puissent devenir des ingénieurs compétents, tant au plan technique que professionnel.

Cela dit, l'Ordre demeure lié par les principes de délivrance de permis prévus par la législation actuelle. Ainsi, pour obtenir un permis d'ingénieur, une personne doit notamment être en mesure de démontrer qu'elle possède un large éventail de compétences dans un domaine du génie donné.

Si cette approche contribue à assurer la protection du public, elle a néanmoins comme conséquence d'écarter du système professionnel certaines personnes au profil atypique. Plus particulièrement, les personnes concernées ont une expertise pointue dans un spectre étroit d'un domaine du génie, sans pour autant avoir suffisamment de connaissances pour exercer l'ensemble des activités que pourrait normalement effectuer un ingénieur formé dans ce même domaine du génie.

Actuellement, ces personnes doivent présenter une demande d'équivalence de formation; souvent, la formation et les compétences de ces candidats sont reconnues en partie seulement. En application de sa réglementation, l'Ordre doit alors prescrire à ces candidats des activités de formation complémentaires. Ceux-ci se retrouvent alors dans la situation paradoxale où ils doivent suivre des formations qui ne leur seront pas utiles pour exercer les activités auxquelles ils se destinent.

Ce problème a des conséquences encore plus importantes dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre qui touche le Québec, particulièrement dans le domaine de l'ingénierie.

Voilà pourquoi l'Ordre des ingénieurs examine la possibilité de délivrer un permis restrictif permanent. L'Ordre estime qu'environ 100 à 150 candidats pourraient se voir délivrer un permis restrictif permanent. Il s'agirait donc d'une mesure d'exception.

Voici quelques cas réels qui ont été présentés à l'Ordre :

- Un candidat est titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées, il a fait des études supérieures (maîtrise et doctorat) en génie industriel (avec une spécialité en ergonomie) et démontre une expertise professionnelle soutenue en ergonomie, particulièrement dans la conception de postes de pilotage. Ce candidat a la responsabilité de la conception et de la certification du poste de pilotage d'avion en développement. Il s'occupe de la conception de l'ergonomie physique du poste de pilotage (visibilité, accès, siège, contrôles de vol) et de l'ergonomie cognitive des

interfaces (écrans, formats interactifs, fonctions avioniques, interfaces graphiques, procédures, etc.). Ce candidat a donc une certification en postes de pilotage, sans toutefois avoir l'étendue des connaissances d'une personne titulaire d'un baccalauréat dans le domaine du génie industriel. Ce candidat s'est donc vu prescrire des activités de formation en génie industriel pour satisfaire au contenu général et spécifique de ce programme de génie, même s'il n'a aucunement l'intention d'exercer d'autres activités que celles qui se rapportent à l'ergonomie.

- Un candidat est expert en efficacité énergétique des bâtiments, mais n'a pas de connaissances suffisantes dans d'autres secteurs du génie mécanique. Ce candidat s'est vu prescrire des activités de formation requises pour exercer plus généralement dans le domaine du génie mécanique des bâtiments, même s'il n'entend jamais réaliser de plans et devis d'éléments mécaniques de bâtiments.
- Un candidat a une expertise mondiale en gestion de projets multidisciplinaires en construction d'infrastructures souterraines, mais son profil ne s'applique pas aux normes d'équivalence et aux exigences d'un permis temporaire. Il a une grande expertise en coordination des systèmes de tunnels, notamment en ce qui concerne les éléments techniques tels la ventilation, le système incendie, les télécoms, l'électricité, l'automatisation des procédés, l'étanchéité, les matériaux, la protection des structures, etc., ce qui lui permet d'assurer la coordination, l'intégration et la cohérence des services professionnels fournis par l'ensemble de l'équipe. Ce candidat doit passer par la voie de l'autorisation spéciale pour travailler à un projet d'importance au Québec, car les activités de formation que nous pourrions lui offrir ne lui serviront pas dans sa pratique professionnelle.
- Des candidats possèdent une expertise pointue dans le domaine de la conception des trains d'atterrissage, mais n'ont pas de connaissances dans d'autres secteurs du génie aéronautique. Ces candidats n'ont aucun besoin d'apprendre à concevoir d'autres éléments d'un aéronef, mais ils souhaitent néanmoins exercer légalement les activités relevant de leur domaine.

Encadrement existant

Le législateur a déjà prévu l'attribution de différents permis pour que certains candidats puissent accéder plus facilement à la profession. Malheureusement, ces permis ne permettent toutefois pas de régler les problèmes exposés ci-dessus.

L'article 42.2 du *Code des professions* permet à un ordre professionnel de délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles. Ce permis peut être délivré à une personne qui détient déjà une autorisation légale d'exercer la profession. Ce type de permis n'est pas destiné aux personnes au profil atypique qui ne satisfont pas à cette condition. En outre, les activités que peut exercer le titulaire d'un tel permis sont déjà fixées dans le règlement habilitant.

L'autorisation spéciale que peut délivrer le Conseil d'administration s'adresse également à des personnes légalement autorisées à exercer la profession hors du Québec, ce qui n'est pas toujours le cas de personnes au profil atypique²⁹.

²⁹ *Code des professions*, art. 42.4.

De même, un règlement d'autorisation³⁰ ne peut être modulé en fonction du parcours de chaque candidat.

Le permis restrictif temporaire³¹ est modulable et peut être délivré à une personne au profil atypique. Cependant, ce permis est, par définition, temporaire; il est valable pour un an et, même si aucune limite n'est prévue quant à son renouvellement, son caractère essentiellement transitoire n'assure aucune sécurité juridique à son titulaire. Ce dernier se retrouve alors dans une situation d'incertitude chaque année.

Les permis temporaires prévus à la *Loi sur les ingénieurs* sont également inadéquats dans ce contexte. L'un d'eux requiert que la personne soit membre d'un ordre professionnel d'ingénieurs ailleurs au Canada et l'autre est accordé, sous certaines conditions, à une personne qui doit travailler en collaboration avec un ingénieur, ce qui n'est pas nécessairement pertinent.

Grands principes de l'encadrement proposé

L'encadrement des permis restrictifs permanents doit être à la fois souple et rigoureux.

- Le candidat doit avoir une connaissance ou une compétence suffisante pour exercer en toute autonomie une activité précise qui relève de la profession concernée.
- Le candidat doit être en mesure de démontrer cette connaissance et cette compétence par une ou des preuves externes (ex. : projets réalisés, expérience de travail, formation scolaire, etc.).
- Le candidat doit suivre, préalablement à la délivrance du permis, les activités de formation liées à l'éthique, à la déontologie et à la pratique professionnelle qui sont imposées aux autres candidats.
- Les dossiers seront analysés par un comité d'experts en reconnaissance des compétences.
- Le Conseil d'administration doit délimiter clairement les activités que peut exercer un candidat et les conditions d'application. Il est possible que le membre doive faire suivre son titre professionnel de l'abréviation « PRP » ou d'une désignation similaire.

³⁰ Idem, art. 94 h).

³¹ Idem, art. 42.1.

Enjeux et solutions liés à la délivrance de permis restrictifs permanents

Enjeux	Solutions proposées
Inadéquation entre les besoins des candidats au profil atypique et les types de permis prévus par la législation professionnelle.	Un permis permanent qui serait modulable en fonction des aptitudes et des compétences particulières d'un candidat permettrait de mieux répondre aux besoins du marché et des candidats.
Confusion potentielle pour le public et les employeurs quant aux aptitudes du titulaire d'un permis restrictif permanent.	<p>Cette question se pose déjà du fait de la spécialisation des activités professionnelles : l'ingénieur mécanique et l'ingénieur électrique ont tous deux le même permis, mais ne peuvent exercer les mêmes activités professionnelles sans enfreindre leur code de déontologie, tout comme un avocat spécialisé en droit de la famille ne devrait pas exercer en droit des valeurs mobilières. Il revient au professionnel d'informer son client ou son employeur des limites de sa compétence.</p> <p>À titre de mesure de précaution additionnelle, il pourrait être prévu que les conditions d'exercice afférentes à un permis restrictif permanent soient un renseignement à caractère public. Ainsi, toute personne pourrait aisément effectuer sur le site Web de l'Ordre les vérifications requises quant au statut professionnel d'un ingénieur et vérifier les restrictions dont il fait l'objet.</p> <p>Par ailleurs, dans le cadre de la délivrance de permis restrictifs temporaires ou d'autorisations spéciales, des limites au droit d'exercice sont déjà fixées. L'Ordre n'a eu connaissance d'aucun cas où le titulaire d'un tel permis ou d'une telle autorisation aurait outrepassé les limites fixées par le Conseil d'administration.</p>
Le processus doit être souple, car il s'adresse à des personnes au profil atypique très différentes les unes des autres.	Le processus de délivrance de permis restrictifs permanents devrait être fixé par résolution et non par règlement.
L'étude particulière des dossiers des candidats au profil atypique entraîne des coûts supplémentaires, lesquels sont éventuellement payés par le candidat.	Même si les coûts liés à une demande de permis restrictif permanent étaient de loin supérieurs à ceux d'une demande de reconnaissance d'équivalence de formation « traditionnelle », le fait que le candidat n'a pas à effectuer de formations supplémentaires qui lui sont inutiles constitue un avantage financier qui compense amplement les frais additionnels d'une demande de délivrance de permis restrictif permanent.

Tableau comparatif des permis restrictifs en génie au Canada

Au Canada, certains ordres professionnels d'ingénieurs ont déjà la possibilité de délivrer des permis restrictifs permanents ou temporaires.

Prov./Terr.	Nom du permis	Dispositions pertinentes
Ontario	Permis restreint	<p>Loi sur les ingénieurs, L.R.O. 1990, c. P. 28</p> <p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. [...]</p> <p>«permis restreint» Permis restreint autorisant l'exercice de la profession d'ingénieur délivré en vertu de la présente loi. («limited licence»)</p> <p>7. (1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen préalable du ministre, le Conseil peut, par règlement : [...]</p> <p>9. Prévoir toute question accessoire aux dispositions de la présente loi à l'égard de la délivrance, de la suspension et de la révocation des permis, des certificats d'autorisation, des permis temporaires, des permis provisoires et des permis restreints, notamment : [...]</p> <p>vi. les autres catégories de certificats d'autorisation, de permis temporaires, de permis provisoires et de permis restreints, y compris prescrire les exigences et les qualités requises pour la délivrance de catégories précisées de certificats d'autorisation, de permis temporaires, de permis provisoires et de permis restreints, ainsi que les conditions dont ces catégories sont assorties.</p>
Saskatchewan	<i>Restricted licence</i>	<p>Engineering and Geoscience Professions Act, SS 19096, c. E-9.3</p> <p>18. (1) [...]</p> <p>(2) The council, in accordance with this Act and the bylaws, may issue: [...]</p> <p>(b) a restricted licence to a member to practise professional engineering or professional geoscience, as the case may be, on any terms and conditions specified in the licence; or [...]</p>

		<p>20. (2) Notwithstanding that a person does not comply with the requirements in subsection (1), the council may register the person as a member and issue a restricted licence to the person to practise professional engineering or professional geoscience, as the case may be, where the person produces evidence establishing to the satisfaction of the council that he or she:</p> <p>(a) is eligible, according to the bylaws, to be a member;</p> <p>(b) has paid the prescribed fees; and</p> <p>(c) has complied with the bylaws with respect to registration.</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Limited licence</i>	<p>Engineers and Geoscientists Act, 2008, SNL 2008, c E-12.1</p> <p>38. (1) The board may, with the approval of the minister, make regulations</p> <p>(i) establishing categories of professional engineers or geoscientists or permit holders and prescribing the restrictions of practice and the privileges and obligations of the categories;</p> <p>Engineers and Geoscientists Regulations, 2011, NLR 43/11</p> <p>4. (1) There are established the following categories of registration of professional members:</p> <p>(a) professional engineer - unrestricted licence;</p> <p>(c) professional member in the practice of engineering - limited licensee; and</p> <p>(2) A person who has been issued a limited licence may use the respective designation of either "Eng. L." or "Geo. L."</p> <p>6. (1) To be eligible for registration as a professional member - limited licensee, an applicant shall, in addition to other applicable requirements of the Act, the regulations and the by-laws,</p> <p>(a) meet the requirements specified in paragraphs 5 (1)(a), (b), (c), (d), and (e); and</p> <p>(b) satisfy all academic and applicable experience requirements.</p>
Yukon	Licence restreinte	<p>Loi sur les ingénieurs, LRY 2002, c. 75</p> <p>1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.</p> <p>[...]</p> <p>« licence restreinte » et « titulaire d'une licence restreinte » S'entend d'une licence assortie de droits limités d'exercer la profession d'ingénieur et du titulaire d'une licence restreinte, respectivement, en conformité avec la présente loi. "limited licence" et "holder of a limited licence" »</p>

	<p>12.(1) Le Conseil peut, par règlement :</p> <p>e) régir l'admissibilité de ceux qui sollicitent l'inscription à titre d'ingénieur, de titulaire de permis ou de titulaire de licence restreinte leur permettant d'exercer la profession d'ingénieur;</p> <p>h) prévoir les exigences scolaires et l'expérience requise afin d'être inscrit à titre d'ingénieur ou de titulaire de licence restreinte;</p> <p>n) établir les classes ou les catégories d'ingénieurs, de titulaires de permis et de titulaires de licence restreinte et en prescrire les limites de l'exercice ainsi que les privilèges et les obligations;</p> <p>s) établir une catégorie de titulaires de licence restreinte leur permettant d'exercer la profession d'ingénieur et prévoir les restrictions de cet exercice ainsi que les privilèges et les obligations s'y rattachant;</p> <p>t) prévoir l'étendue du travail et les restrictions applicables à l'exercice de la profession par les titulaires de licence restreinte;</p>
--	--

Conclusion

L'Ordre est convaincu que l'attribution de permis restrictifs permanents permettrait de répondre aux défis que pose la pénurie de main-d'œuvre au Québec et de tenir compte des changements ayant des répercussions sur notre profession. Pensons par exemple à la multiplicité des projets d'envergure, à l'évolution dans les pratiques d'embauche, aux besoins changeants d'expertise dans le domaine de l'ingénierie, aux nouvelles frontières qui se dessinent; tous ces éléments et bien d'autres exigent une évolution de nos pratiques, de nos processus, de notre vision.

Ainsi, l'Ordre croit primordial d'harmoniser ses approches avec les besoins du marché, ceux de l'immigration et des universités afin de rendre le processus d'obtention de permis plus fluide et plus efficace pour tous les profils de candidats. Le Québec doit profiter de cette expertise rapidement pour devenir un leader dans l'acquisition et la rétention des meilleurs talents.

ANNEXE III : APPUIS AU PRINCIPE DE SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

Prière de consulter les lettres d'appui aux pages suivantes



Montréal, le 22 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College, 6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ) souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction. Ayant la défense des intérêts des entrepreneurs au cœur de sa mission, la CEGQ reconnaît les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Nous appuyons le principe de la surveillance obligatoire conditionnellement à ce qu'il ne nuise pas au bon déroulement des chantiers, notamment au niveau du respect des échéanciers. Nous reconnaissons qu'une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Eric Côté
Président-directeur général



Montréal, le 8 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill Collège
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, le Regroupement des gestionnaires et copropriétaire du Québec - RGCQ souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Laurent Emery
Directeur général

Montréal, le 19 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

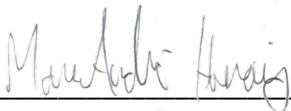
Madame la Présidente,

L'Association des Consommateurs pour la Qualité dans la Construction (ACQC) est bien au fait des nombreux vices, malfaçons et autres non-conformités auxquels sont confrontés les consommateurs en habitation au Québec, y compris sur des bâtiments pourtant neufs. C'est pourquoi nous souhaitons, par la présente, vous offrir notre appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, convaincus que la prévention serait beaucoup moins coûteuse et beaucoup plus avantageuse pour le consommateur.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Marc-André Harnois
Directeur général

PAR COURRIEL UNIQUEMENT

Le 13 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
presidence@oiq.qc.ca

Objet : Appui du BAC pour la surveillance obligatoire des travaux de construction

Madame la Présidente,

Par la présente, le Bureau d'assurance du Canada (BAC) réitère son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction. Une meilleure surveillance des chantiers et la certification de la conformité des travaux aux divers codes et normes ne pourront que favoriser une meilleure qualité initiale de la construction au Québec, tout en responsabilisant plus directement les promoteurs et les entrepreneurs.

Chaque corps professionnel pertinent a son rôle à jouer dans la surveillance des travaux de construction. Bien que le BAC laisse aux autorités compétentes le soin de déterminer qui sont les professionnels les plus aptes à s'acquitter des différentes tâches dans ce processus, il croit que les règles et obligations entourant la surveillance doivent être claires et appliquées de manière rigoureuse et équitable. Ainsi, si les autorités jugent que la certification d'un certain type d'ouvrage est nécessaire pour assurer la qualité des travaux et la sécurité des citoyens, cette certification devrait alors être obligatoire pour tous les ouvrages de ce type.

Le BAC croit qu'une meilleure surveillance des chantiers contribuera à diminuer le nombre de sinistres qui peuvent survenir tout au long de la vie d'une propriété, parfois même lorsqu'elle est neuve. Cela évitera ainsi bien des inconvénients aux consommateurs qui, dans le régime actuel, ont souvent seuls la responsabilité de valider la qualité de construction de la résidence qu'ils achètent.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.



Johanne Lamanque

JL/ss



Groupe ENCON inc.
500 – 1400, Blair Place
Ottawa (Ontario) K1J 9B8
Téléphone 613-786-2000
Télécopieur 613-786-2001
Sans frais 800-267-6684
www.encon.ca

Ottawa, le 20 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, Groupe ENCON inc. souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stefanie McKay', written over a horizontal line.

Stefanie McKay
Directrice de la souscription
Groupe ENCON inc.



BUREAU DE
L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
VILLE DE MONTRÉAL

Montréal, le 8 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

Objet : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, le Bureau de l'inspecteur général de la Ville de Montréal souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction. De nombreux rapports publics émis par notre Bureau témoignent des bénéfices d'assurer un suivi des chantiers, tant sur le plan du respect de l'intégrité de la passation et de l'exécution des contrats publics que sur celui de la saine gestion des deniers publics qui en découle.

Ainsi, nous appuyons la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*.

Les municipalités et par leur entremise, les contribuables, ont certes droit à une surveillance de chantiers encadrée, efficace et efficiente.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

L'inspectrice générale,

Me Brigitte Bishop

1550, rue Metcalfe
12^e étage, bureau 1200
Montréal (Québec)
H3A 1X6

514 280-2800
big@bigmtl.ca



Saint-Jérôme, le 12 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, le Bureau de l'intégrité professionnelle et administrative (BIPA) de la Ville de Saint-Jérôme souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Jacques Duchesneau, C.M., O.O.M., C.Q., C.D. Ph.D.
Inspecteur général, Ville de Saint-Jérôme



ASSOCIATION DES INGÉNIEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

C.P. 792, Succursale « B », Montréal (Québec) H3B 3K5

Repentigny, le 8 août 2019

Madame Kathy Baig, ing.
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill Collège, 6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux – Projet de loi 29

Madame la Présidente,

Ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs, l'Association des Ingénieurs municipaux du Québec souhaite offrir son soutien au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Charles Renaud, ing.
Président

Montréal, le 19 août 2019

MADAME KATHY BAIG

Présidente

Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Projet de loi n° 29 et surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, l'Ordre des architectes du Québec (OAQ) joint sa voix à celle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin que soit incluse dans le projet de loi n° 29 la surveillance obligatoire des travaux de construction.

Comme le mentionne l'OAQ dans son mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, l'ajout, à l'article 16, de la surveillance des travaux à la liste des actes réservés aux professionnels est particulièrement précieux aux yeux de l'OAQ. Toutefois, pour être réellement efficace, cette disposition doit être précisée et renforcée. En effet, l'énoncé reste vague quant à l'obligation pour le maître d'ouvrage de recourir à la surveillance des travaux. **Il nous paraît essentiel que le législateur modifie l'encadrement actuel pour rendre cette surveillance obligatoire.** Comme le fait ressortir une étude de Garantie de construction résidentielle (GCR), également citée par votre ordre dans ses prises de positions relatives à la surveillance des travaux, reprendre des travaux mal faits peut coûter entre 8 et 15 fois plus cher que de bien les exécuter dès le départ. De plus, toujours selon GCR, l'inspection d'un bâtiment en cours de construction et l'identification de non-conformités permet d'épargner en moyenne plus de 4000 \$ en travaux correctif¹. Le public bénéficierait incontestablement d'une telle obligation compte tenu de son caractère préventif.

L'OAQ constate, tout comme votre organisation, les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs. Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique **réalisée par des professionnels compétents selon leurs champs d'expertises respectifs**, permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Nathalie Dion, architecte

Présidente

¹ Garantie de construction résidentielle, « Les défauts de construction en baisse, mais il reste encore beaucoup à faire », communiqué de presse, 17 janvier 2019.



À Montréal, le 9 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, l'Ordre des technologues professionnels du Québec souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Laval Tremblay, T.P.
Président

Faculté de génie

Téléphone (819 821-7111)

Télécopieur (819-821-7903)

Courrier électronique (info.genie@USherbrooke.ca)

Sherbrooke, le 22 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

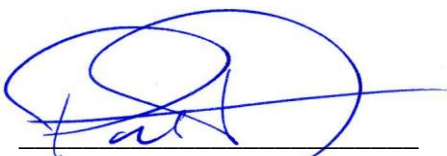
Madame la Présidente,

Par la présente, la Faculté de génie de l'Université de Sherbrooke souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Pr Patrik Doucet, ing., Ph. D.
Doyen



ASSOCIATION
DES FIRMES DE
GÉNIE-CONSEIL
QUÉBEC

Montréal, le 8 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College, 6^e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, l'Association des firmes de génie-conseil - Québec souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le président-directeur général,

André Rainville, ing.

AR/vp



Association
des Architectes
en pratique
privée du Québec

Montréal, le 12 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

Objet : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, l'Association des architectes en pratique privée du Québec, souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans le cadre des consultations de la Commission des institutions concernant le projet de loi n° 29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et concerne les actes qui relèvent de cette discipline.

Bien planifiée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait de renforcer une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Lyne Parent
Directrice générale

AAPPQ
420, rue McGill
Bureau 302
Montréal (Québec) H2Y 2G1

T. : 514 937-4140
C. : aappq@aappq.qc.ca
W. : www.aappq.qc.ca
🐦 : ArchitectesQC

Montréal, le 8 août 2019

Madame Kathy Baig
Présidente
Ordre des ingénieurs du Québec
1801, avenue McGill College
6e étage
Montréal (Québec) H3A 2N4

OBJET : Appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux

Madame la Présidente,

Par la présente, la Confédération pour le rayonnement étudiant en ingénierie au Québec (CREIQ) souhaite offrir son appui au principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction, ayant constaté les bénéfices qu'on peut tirer du suivi des chantiers, autant sur le plan de la sécurité que sur celui d'une saine gestion des actifs.

Nous appuyons donc la recommandation de l'Ordre des ingénieurs du Québec à cet effet qui se trouve dans votre mémoire déposé à la Commission des institutions dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Notons que cette recommandation vise les ouvrages réservés aux ingénieurs et exclut de ce fait un nombre important de bâtiments, particulièrement dans le domaine résidentiel.

Bien encadrée afin de ne pas nuire à l'efficacité des chantiers, une surveillance plus systématique permettrait d'établir des règles du jeu équitables pour tous et renforcerait une culture du contrôle de la qualité en valorisant cette fonction essentielle.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Sarah-Jane Ghazal
Présidente